

DECRET N° 2001-234 DU 12 JUILLET 2001

Fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faîtières.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'extension du 13 mars 1946 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 95-172 du 15 juin 1995 portant création du Comité National de Suivi des Activités des ONG ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES GENERALITES

Article 1^{er} : Est considérée comme Organisation Non Gouvernementale (ONG), une association nationale ou étrangère, à but non lucratif, créée par initiative privée, regroupant des personnes physiques ou morales en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération volontaire pour le développement.

L'ONG contribue directement ou indirectement à l'amélioration durable, participative et consciente des conditions de vie des communautés à la base. Elle est tenue, dans ses activités d'opérer sans distinction de race, de religion, de sexe, d'ethnie et ne s'autorise aucune activité politique partisane.

Elle vise la promotion de la personne humaine dans toutes ses dimensions culturelle, sociale, économique et politique.

Article 2 : Une ONG est une organisation autonome dont les actions peuvent être complémentaires ou en partenariat avec celles du Gouvernement.

Article 3 : « Le but non lucratif » signifie qu'une ONG ne réalise pas de bénéfice dans l'intention de le distribuer à ses membres.

Toutefois, une ONG peut créer sur la base des textes en vigueur, une entreprise privée ou toutes autres activités pouvant décupler ses moyens, accroître sa capacité d'auto-financement et améliorer la qualité de ses prestations, conformément à ses objectifs.

Article 4 : Plusieurs ONG peuvent se regrouper en organisations faïtières. Plusieurs organisations faïtières peuvent se regrouper en une confédération. Aucune ONG ne peut appartenir à la fois à plusieurs organisations faïtières.

Article 5 : Sont réputées étrangères, les ONG disposant d'une antenne au Bénin et ayant leur siège à l'étranger.

Article 6 : Pour intervenir en République du Bénin, une ONG étrangère doit remplir les formalités administratives en vigueur au Bénin.

Article 7 : Les ONG étrangères doivent être déclarées au Ministère chargé de l'Intérieur et sont en outre soumises aux dispositions du présent décret.

Article 8 : Les ONG jouissent de la capacité juridique et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE LA CREATION D'UNE ONG ET DES ORGANISATIONS FAITIÈRES

Article 9 : Toutes les personnes désireuses de créer une ONG doivent se conformer aux formalités ci-après :

- asseoir une instance constitutive (Assemblée Générale, Congrès...);
- soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts portant objet, mission, durée, siège, organes avec leurs attributions et leur fonctionnement, ressources, dispositions relatives aux modifications et changements, mode de dévolution des biens en cas de dissolution et règlement intérieur de l'ONG;
- établir un procès verbal des travaux de l'instance constitutive avec mention obligatoire de la composition de l'organe dirigeant, indication de l'identité et des adresses complètes des membres de cet organe qui doivent signer le procès verbal.

Article 10 : Toute ONG nationale devra être déclarée par les soins de ses membres fondateurs auprès de la circonscription administrative où elle a son siège social.

Une attestation de dépôt est délivrée séance tenante par l'autorité compétente.

Article 11 : Le récépissé de déclaration est délivré par l'autorité compétente dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de déclaration. Passé ce délai, le silence de l'autorité compétente emporte la reconnaissance de l'ONG et autorise les formalités de publication.

L'ONG devra procéder aux formalités de publication au vu de l'attestation de dépôt. L'autorité compétente qui délivre un récépissé de déclaration doit dans un délai d'un mois, en adresser copie au Ministère chargé de l'Intérieur, accompagné d'un exemplaire du dossier complet.

Le délai maximum pour la délivrance du récépissé de déclaration d'une ONG étrangère est de quatre (04) mois.

Article 12 : Dans un délai d'un mois à partir de la date de notification du récépissé de déclaration, les dirigeants de l'ONG sont tenus de faire procéder à l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait de ce récépissé portant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'ONG ainsi que l'indication de son siège social.

Article 13 : Les ONG sont tenues de faire connaître aux autorités compétentes, dans un délai de trois (03) mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts et règlement intérieur.

Article 14 : Les procédures de création et de reconnaissance des organisations faitières sont identiques à celles des ONG.

L'organisation et le fonctionnement des organisations faitières sont déterminés par leurs statuts respectifs.

TITRE III : DE L'ACCORD DE COLLABORATION AVEC L'ETAT, DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE ET DES AVANTAGES

Article 15 : Toute ONG étrangère peut solliciter un accord de siège auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sur présentation d'un dossier dont le contenu sera précisé par Arrêté.

L'accord de siège n'est signé qu'après avis d'un comité interministériel dont la composition est fixée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères, du Ministre chargé du Plan, du Ministre chargé de la Société Civile et du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 16 : Toute ONG nationale reconnue peut signer un accord-cadre avec le Ministre chargé de la Société Civile sur présentation d'un dossier dont le contenu sera précisé par Arrêté.

Article 17 : Toute ONG peut signer des protocoles d'entente avec toutes autorités administratives dans le cadre d'un programme d'actions défini.

Article 18 : Tout ONG qui présente pour la société un intérêt particulier dans les domaines du développement économique, social et culturel, peut être reconnue d'utilité publique par l'Etat.

Article 19 : Pour être reconnue d'utilité publique, une ONG doit, sauf dérogation spéciale accordée en Conseil des Ministres, remplir les conditions suivantes :

- avoir régulièrement fonctionné en qualité d'organisation déclarée pendant un délai probatoire de trois (03) ans au moins ;
- poursuivre une mission d'utilité publique ;
- bénéficier d'un rayonnement national ;
- avoir mis en place des structures indispensables à une action efficace et à une gestion transparente de son patrimoine ;
- justifier d'un patrimoine comportant des valeurs mobilières d'un montant minimal de un million (1.000.000) de francs CFA.

La composition du dossier à fournir est fixée par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Société Civile et du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 20 : La reconnaissance d'utilité publique fait l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Société Civile après avis d'une commission interministérielle comprenant le Ministre chargé du Plan, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 21 : Toute ONG reconnue d'utilité publique bénéficie des avantages inhérents à sa reconnaissance, de même qu'elle s'est soumise aux obligations qui y sont attachées.

Le gouvernement béninois peut lui accorder notamment :

- des appuis techniques aux plans organisationnel et financier sous forme de subventions ;
- l'exonération des droits et taxes sur les biens et équipements (à l'exception des lubrifiants et carburants) importés ou acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de leurs programmes, telle qu'accordée, conformément aux textes en vigueur.

Les obligations et les pièces à fournir pour bénéficier du statut d'ONG d'utilité publique seront précisées par Arrêté interministériel.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 22 : Le récépissé de déclaration devient nul et de nul effet lorsque tout dirigeant d'ONG ou d'organisation faîtière d'ONG s'abstient volontairement de faire procéder à l'insertion au Journal Officiel dudit récépissé dans le délai fixé à l'article 12 du présent décret.

Article 23 : Tout ONG qui aurait contrevenu aux dispositions de l'article 14 du présent décret peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 24 ci-dessous. En cas de récidive, il est procédé au retrait du récépissé de déclaration de l'ONG.

Article 24 : Toute ONG ou toute organisation faîtière d'ONG, en tant que personne morale, peut faire l'objet d'un avertissement ou d'une suspension.

Ces sanctions sont prises par le Ministre chargé de la Société Civile, après avis du Conseil ad hoc de discipline prévu à l'article 25 lorsque :

- des irrégularités graves sont constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets ou programmes ;

- les activités de l'ONG ou de l'organisation faîtière d'ONG ne correspondent plus aux missions et objectifs définis par ses statuts ou sont reconnus illégaux par les textes en vigueur en République du Bénin.

Article 25 : Le conseil ad hoc de discipline est créé par Arrêté conjoint pris par le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Société Civile.

Ce Conseil doit comporter deux représentants des organisations faîtières.

Article 26 : Tout détournement des biens et équipements exonérés donne lieu à l'application des sanctions prévues au Code Général des Impôts et au Code des Douanes sans préjudice des sanctions prononcées par le Conseil ad hoc de discipline prévu à l'article 25 du présent décret.

TITRE V : DE LA DISSOLUTION

Article 27 : La dissolution de toute ONG ou organisation faîtière d'ONG ne peut intervenir que conformément aux dispositions de ses statuts.

Toutefois, lorsqu'il est établi que l'ONG ou l'organisation faîtière poursuit une cause ou un objet illicite ou se livre à des activités contraires à ses statuts, sa dissolution est prononcée par voie judiciaire.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Les ONG et leurs organisations faîtières en activité disposent d'une période transitoire de un (01) an à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 29 : Tous les départements ministériels concernés par la vie des ONG et de leurs organisations faîtières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

Article 30 : Le présent décret abroge les dispositions du décret 46-432 du 13 mars 1946, rendant applicables les titres 1^{er}, et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 31 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 juillet 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la
Prospective et du Développement,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société Civile
et les Béninois de l'Extérieur


Adékpédjou S. AKINDES.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,


Joseph H. GNONLONFON.-
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,


Joseph H. GNONLONFON.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,


Daniel TAWEMA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MCRI-
SCBE 4 MAEIA 4 MJLDH 4 MISD AUTRES MINISTERES 16 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-